

TITRE D'OCCUPATION
ENTRE LA METROPOLE DE LYON,
LE COLLEGE VICTOR GRIGNARD, ET
MONSIEUR

TITRE D'OCCUPATION

ENTRE :

- La Métropole de Lyon, représentée par le Président, Monsieur David KIMELFELD, lui-même représenté par _____, Conseiller délégué éducation, collèges, adoption dûment habilité à signer le présent titre, ci-après désigné par "la Métropole de Lyon", d'une part,
- Le Collège Victor Grignard, représenté par la Principale, _____, agissant en exécution d'une délibération adoptée 28 novembre 2017 par le Conseil d'Administration, ci-après également désigné par "le Collège",

ET

- Monsieur _____ ATT, né le _____ à _____, ci-après désigné par "le locataire", d'autre part.

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et ses décrets d'application n° 87-712 du 26 août 1987 et n° 99-667 du 26 juillet 1999 relatifs aux travaux locatifs,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi 209 du 19 février 2007 relative à la dévolution des logements de fonction aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 85- 924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (articles L. 2121-1 à L. 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'État (articles R92 à R104-1),

Vu le code de l'Éducation (articles L.214-9, L. 213-7 et R216-4 à R216-19),

Vu le code civil (articles 1731 à 1739),

Vu le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation,

Vu l'avis du Directeur des Services fiscaux relatif à la nature et aux conditions financières,

Vu les propositions du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 28/11/2017,

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 juillet 2010,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Régime d'occupation

La concession de logement est attribuée à Monsieur _____ ATT pour nécessité absolue de service.

Cette personne est un agent de la Métropole, elle accepte par le présent titre les contreparties fixées par la Métropole, à savoir :

1- **Mise en sécurité** : dernier "tour de clé" et mise sous tension des alarmes, quelle que soit l'heure et notamment en cas de réunions ou manifestations diverses se déroulant après la fermeture du collège.

Cette mise en sécurité est une contrepartie liée à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service (NAS).

Un planning prévisionnel des réunions, dès lors que celles-ci sont connues, sera fourni au début de chaque trimestre.

2- **Mesures conservatoires** pour assurer la protection des personnes et des biens (toutes mesures permettant l'intervention des personnes compétentes pour résoudre le problème, comme par exemple : pompiers, police, etc ...).

Remarque : il est rappelé que la Fermeture du collège doit s'entendre comme une ronde qui consiste à vérifier que toutes les portes et fenêtres (et pour certains les volets) soient fermées, les lumières éteintes qui peut prendre 1/2 heure ou plus d'1 heure en fonction de la taille et de la conception du collège (un ou plusieurs bâtiments). Cette fermeture est incluse dans le temps de travail.

Toute occupation de logement de fonction doit donner lieu par la collectivité de rattachement à un arrêté et un titre d'occupation accompagné obligatoirement des pièces suivantes :

- extrait de l'avis du Conseil d'administration
- l'avis des services fiscaux,
- l'attestation d'assurances.

Le présent titre d'occupation ne confère à l'occupant aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Désignation et usage du logement

Le logement de type T4 est situé _____ à Lyon 8,

Le logement est dévolu "intuitu personae" et à usage exclusif d'habitation principal par la personne bénéficiaire de la concession, sans possibilité de location, et de sous location.

Le logement doit être occupé et utilisé en "bon père de famille", conformément aux dispositions du code civil.

Article 3 : État des lieux (cf annexe)

Article 4 : Date d'effet du titre d'occupation

Article 5 : Les charges d'entretien locatif

Article 6 : Les impôts, taxes et déclarations fisca

Article 8 : Droit de contrôle

La Métropole de Lyon dispose d'un droit de contrôle pour s'assurer du respect des obligations précitées par le locataire.

Ce dernier, préalablement avisé, dans les 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, ne peut interdire l'accès à son logement et à ses dépendances pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : Travaux éventuels faits par le locataire

Le locataire n'est pas en mesure de transformer les locaux et équipements du logement de fonction sans au préalable en informer le Chef d'établissement et en demander l'autorisation à la Métropole de Lyon.

Une étude de faisabilité devra être réalisée par le responsable technique de la Maison du Rhône.

En cas d'accord de la Métropole de Lyon, le locataire s'engage à réaliser les travaux à sa charge, à réparer et à indemniser la Métropole de Lyon pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Le locataire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Métropole de Lyon, cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du locataire, la remise des lieux en leur état antérieur.

Article 10 : Déménagement/Relogement

Sauf nécessité de déménager pour cause de restructuration ou autre décision prise par la collectivité, aucun déménagement d'un logement de fonction vers un autre ou vers tout autre type de logement ne sera pris en charge par la Métropole de Lyon.

Quand un relogement est nécessaire, *le locataire et/ ou la Métropole de Lyon* prene contact avec les établissements voisins pour trouver une solution de relogement. Si aucun logement n'est disponible, il revient au locataire de se loger à ses frais pendant la durée des travaux sans contrepartie d'aucune sorte.

La Métropole de Lyon ne peut-être tenue de reloger le locataire, s'il ne dispose pas dans son patrimoine de logements vacants.

Enfin, l'ordre d'attribution des logements doit toujours être respecté. Aucune permutation n'est autorisée.

Article 11 : Résiliation du titre d'occupation

Ce titre d'occupation est résilié de plein droit lorsque le locataire cesse ses fonctions dans l'établissement. Il doit donc quitter le logement à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas d'inexécution totale ou partielle par le locataire de l'une des obligations mises à sa charge, la collectivité peut résilier sans indemnité la présente convention trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'affectation, de désaffectation ou d'aliénation du logement, le titre d'occupation est résilié de plein droit sans indemnité. Le locataire en sera informé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

À la demande du locataire, le présent titre d'occupation peut-être résilié avec un préavis de trois mois.

Article 12 : Occupation sans titre

Les agents de l'Administration ne peuvent occuper un logement implanté dans un collège que s'ils sont bénéficiaires d'une concession de logement ou d'une convention d'occupation précaire. En l'absence d'autorisation d'occupation régulière, ils seront considérés comme des locataires sans titre du domaine public (fin des fonctions justifiant l'occupation, installation de proches dans le logement qui n'est pas occupé par le titulaire de l'autorisation d'occupation, disparition de nécessité absolue de service, de l'utilité de service, autorisation délivrée par une autorité incompétente ...).

Lorsque le logement et/ou ses dépendances sont occupés sans titre, il est fait application de l'article R.102 du code du domaine de l'État, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

La Métropole de Lyon et l'Autorité académique se réservent le droit de faire procéder à l'expulsion du locataire.

La Métropole de Lyon dispose de plusieurs voies juridiques pour mettre fin aux occupations sans titre de logement :

- Absence d'urgence à quitter le logement : la Métropole de Lyon a la possibilité de mettre en demeure le locataire sans titre de quitter les lieux. La collectivité assortit cette mise en demeure d'une signification du montant de la redevance due et du délai imparti au locataire pour libérer le logement de fonction. L'intéressé qui se voit accorder un délai doit malgré tout subir l'application des majorations de redevance prévues à l'article R 102 du code du domaine de l'État.
- Référé : Après une mise en demeure restée sans effet, la Métropole de Lyon peut saisir le juge administratif compétent pour obtenir l'expulsion.

Article 13 : Règlement des litiges

Le Tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait à Lyon, le **20 JUIL. 2018**

En trois exemplaires originaux

La Métropole de Lyon,

Pour le Président et par délégation

Pour le Collège

Le Chef d'établissement



Conseiller délégué,

En charge de l'éducation, des collèges
et des actions éducatives

la métropole
GRAND LYON

Le locataire